

Arrêt

n° 158 072 du 10 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie kabyé.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2008 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre pour votre vie au Togo parce que vous y étiez un chanteur connu et que vous avez eu un problème avec May Gnassimbé, un des fils du président défunt Eyadéma Gnassimbé et frère de l'actuel président, Faure Gnassimbé. Le 16 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 8 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Vingt jours plus tard, le Commissariat général a retiré sa décision et, le 21 mai 2010, par son arrêt n°43.666, le Conseil du contentieux des étrangers a alors estimé que votre recours était devenu sans objet. Entre-temps, le 12 mai 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Dans celle-ci, il considérait que vos allégations concernant votre refus d'écrire une chanson sur les bienfaits du défunt président du Togo étaient peu consistantes et ne permettaient nullement de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans sa décision, le Commissariat général relevait également que les documents versés au dossier (votre carte d'identité nationale, deux CD's, une pochette de CD, une enveloppe, un certificat médical et des articles Internet relatifs aux problèmes de certains artistes) ne constituaient pas une preuve des faits invoqués et ne pouvaient rétablir la crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2010. Le 8 février 2011, par son arrêt n°55.669, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre vie est toujours en danger si vous retournez au Togo car votre « seconde » (votre partenaire de chant) a été empoisonnée et est décédée au Ghana le 6 juillet 2015. Pour accréditer vos dires, vous déposez la copie d'un « certificat médical de la cause du décès » au nom de [M.D.] daté du 25 septembre 2015 et la copie de trois photos. Vous présentez également à nouveau une copie de votre carte d'identité. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous expliquez aussi avoir voulu épouser une femme en Belgique mais que votre union a été refusée à cause de votre statut et de votre précarité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie essentiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°55.669 du 8 février 2011), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous remettez une copie de votre carte nationale d'identité (cf. farde « Documents », pièce 1). Or, vous aviez déjà déposé ce document dans le cadre de votre première demande d'asile. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément venant à l'appui de votre dossier.

Ensuite, vous présentez la copie d'un « certificat médical de la cause de décès » au nom de [M.D.] daté du 25 septembre 2015 (cf. farde « Documents », pièce 2) et la copie de trois photos qui, dites-vous, représentent votre partenaire de chant (votre « seconde ») lorsqu'elle était à l'hôpital (cf. farde «

Documents », pièce 3 ; cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17). Vous expliquez que vous déposez ces documents pour « prouver que je suis véritablement en danger et que celle qui a été menacée avec moi est décédée aujourd’hui » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17). Toutefois, le Commissariat général constate qu’alors que vous présentez cette femme, [M.D.], comme votre « seconde », vous n’avez à aucun moment mentionné son existence dans le cadre de votre première demande d’asile (cf. rapport audition CGRA du 3 juin 2009, particulièrement les pages 14 à 16). Entre outre, rien n’indique, sur les documents que vous présentez, un quelconque lien existant entre vous et cette femme. Mais aussi, la force probante du certificat médical est fortement limitée du fait que l’identité du signataire n’est pas mentionnée, qu’il ne contient aucun en-tête et/ou sceau permettant d’identifier clairement l’hôpital dont il est question ou encore le pays dans lequel le décès aurait eu lieu (vous affirmez qu’elle est décédée au Ghana (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 15) mais rien de l’indique) et que vous ne fournissez aucune explication précise quant aux conditions dans lesquelles votre mère serait entrée en possession de ce document (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17). Quant aux photos, elles ne contiennent aucune information déterminante concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l’époque où elles ont été faites. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que ces documents ne permettent pas d’augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d’une protection internationale.

Concernant les éléments qui ne sont pas liés à votre demande d’asile précédente, à savoir que vous vivez actuellement en Belgique avec une femme avec qui vous avez une relation sérieuse mais que votre union a été refusée à cause de votre statut et de votre précarité (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 19), le Commissariat général souligne qu’il n’est pas compétent pour statuer en la matière.

Vous n’invoquez pas d’autre élément à l’appui de votre seconde demande d’asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15-21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n’avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l’absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4, conformément à l’article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d’une manière motivée qu’une décision de retour n’entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l’attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l’examen de la question de savoir si une mesure d’éloignement vers votre pays d’origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l’ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n’apparaît, ni n’est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d’origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu’il n’existe actuellement aucun élément qui indique qu’une décision de retour dans votre pays d’origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d’observer que le Commissariat général n’est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d’établir qu’il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d’être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l’Office des étrangers qui a pour mission d’examiner la compatibilité d’une possible mesure d’éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°55 669 du 8 février 2011 (affaire n° 54 860) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécuté pour avoir écrit une chanson que certains ont interprété comme critiquant le gouvernement et pour avoir refusé d'écrire une chanson pour le fils de l'ancien président du Togo. A l'appui de cette deuxième demande, elle fait valoir des éléments nouveaux, en l'occurrence le fait que sa partenaire de chant, M.D., serait décédée en date du 6 juillet 2015 des suites d'un empoisonnement. Il dépose à cet égard un document intitulé « certificat médical de la cause de décès » daté du 25 septembre 2015 et trois photographies ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle souligne que « *le certificat médical relève comme cause de décès une pneumopathie infiltrative d'origine chimique, autrement dit un empoisonnement* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les termes utilisés de « *pneumopathie infiltrative chimique* » repris sur le document intitulé « *Certificat médical de la cause de décès* » permettent à la partie requérante de conclure que la personne visée par ce document est décédée des suites non seulement d'un empoisonnement mais surtout d'un empoisonnement d'origine criminelle.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de relier ce document avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile :

- en effet, rien ne démontre que la personne visée par ce document, à savoir une dénommée M.D., est effectivement la partenaire de chant du requérant ; à cet égard, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant n'a jamais cité le nom de cette personne lors de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 9 : rapport d'audition du 3 juin 2009, p. 15 et 16)
- en tout état de cause, rien ne permet d'affirmer que le décès de cette personne dans les circonstances alléguées présente un quelconque lien avec les menaces qui ont conduit le requérant à quitter son pays.

Le même raisonnement vaut pour les trois photographies qui ont été déposées par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile. En effet, il ne dispose d'aucun élément pour s'assurer que ces photographies présentent un quelconque lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile : ainsi, le Conseil est incapable de vérifier que la personne qui figure sur ces photographies est bien la partenaire de chant du requérant et il ne peut avoir aucune certitude quant au raison pour lesquelles la personne représentée sur ces photographies est soignée, à supposer que ces photographies suffisent à tenir pour établi que cette personne est effectivement soignée, *quod non* le Conseil pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Ces différents constats autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les nouveaux documents présentés - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Les nouveaux documents versés au dossier de la procédure (annexés requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant du faire-part de décès au nom de M.D., il n'apporte aucun renseignement sur les circonstances du décès et ne permet dès lors pas d'établir le moindre lien entre celui-ci et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ;
- quant à la clé USB sur laquelle sont enregistrées plusieurs vidéos du requérant en représentation, la requête introductory d'instance fait valoir qu'elle est produite pour prouver que le requérant a chanté avec M.D., dite « Reine ». En tout état de cause, ces différentes vidéos reprises sur cette clé USB ne permettent pas d'établir que la partenaire de chant du requérant serait décédée des suites d'un empoisonnement criminel et que cet empoisonnement serait directement lié aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Aussi, le contenu de cette clé USB ne permet pas d'établir

que le requérant serait lui-même actuellement toujours recherché ou menacé par ses autorités nationales pour les raisons qu'il invoque.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ